

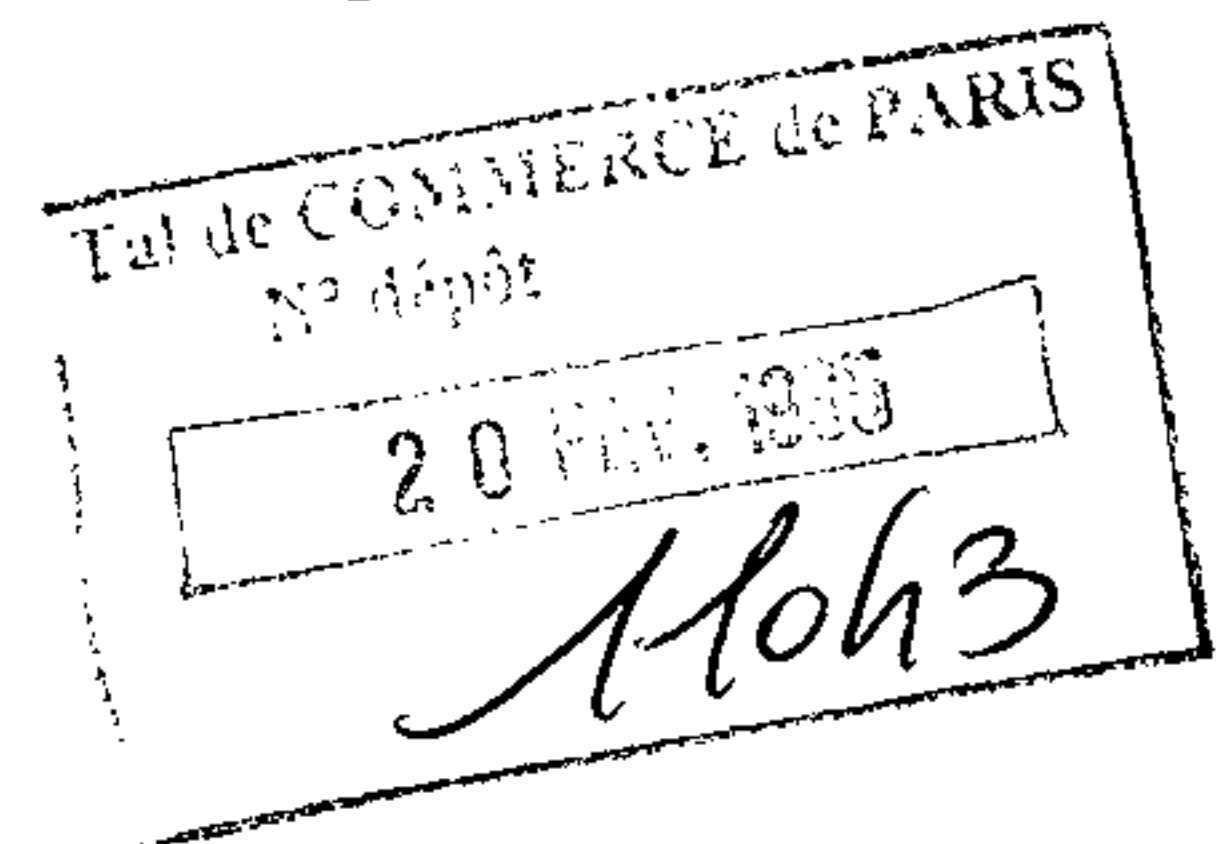
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE **PARIS - 12^e Arr^t** LE **24 JAN. 1995**
 F^o **PICPUS** BORD. **23** case **5**...
 REÇU [- Dt DE TIMBRE **206** francs...
 - Dts D'ENREG^t **500** francs...
 Total: **50 francs**
 SIGNATURE : *Agent*

A&C CONSULTING
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 240 000 francs
Siège social : 80 - 84, bd de Reuilly
75012 PARIS

PARIS B 340 635 358

8723912

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
 13 DECEMBRE 1994**



L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Le 13 décembre à 10 heures.

Au siège social, au 80-84, boulevard de Reuilly - 75012 PARIS.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A&C CONSULTING au capital de 240 000 francs, divisé en 600 parts de 400 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et annexée aux présentes.

Madame Nathalie RICHOMME préside la réunion en sa qualité de Gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social d'un montant de 760 200 francs par voie de capitalisation de réserves.
- modification corrélative des statuts.
- pouvoirs en vue des formalités.
- nomination d'un commissaire à la transformation.

JTR *me*
CR *of* *NR*

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV s Art. 93-1)

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés.
- le rapport de la Gérance.
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 240 000 francs, divisé en 600 parts de 400 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 760 200 francs pour le porter à 1 000 200 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur :

- le poste prime d'émission pour	422 081,79 F
- le poste autres réserves pour	338 118,21 F
	760 200,00 F

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 600 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 240 000 francs à 1 000 200 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JRH PC
CR df NR
Z

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 200 francs, divisé en 600 parts de 1 667 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame CHARRETON Catherine	100 parts numérotées de 001 à 100
- Monsieur CHARRETON Raoul	100 parts numérotées de 101 à 200
- Madame RICHOMME Nathalie	170 parts numérotées de 201 à 370
- Monsieur FIAUX Claude	120 parts numérotées de 371 à 490
- Monsieur RICHOMME Jean-François	10 parts numérotées de 491 à 500
- Monsieur VINCHES Richard	70 parts numérotées de 501 à 570
- Monsieur GRAVELINE Jean	30 parts numérotées de 571 à 600

Total égal au nombre de parts
composant le capital social

600 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Gérant expose qu'il serait souhaitable d'adapter les organes de décision à la nouvelle structure de la société suite à la fusion avec la société COEFSIS.

Le Gérant expose que la forme de la Société Anonyme serait une bonne solution pour adapter la société à ses nouvelles structures.

En conclusion, le Gérant demande à l'Assemblée de désigner comme commissaire à la transformation la Société FIDEURAF demeurant au 8, rue de Turin - 75008 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 682 004 536.

L'Assemblée décide de nommer la Société FIDEURAF en qualité de commissaire à la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance.

[Signatures]

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PARIS - 12^e Arr^t	LE 24 JAN. 1995
F° BORD. 23... case 4...	
REÇU	[- Dt DE TIMBRE ... 360... francs... - Dts D'ENREG ^t ... 500... francs...
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

A&C CONSULTING
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 200 francs
Siège social : 80 - 84, boulevard de Reuilly
75012 PARIS

R.C.S. : PARIS B 340 635 358

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 22 DECEMBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Le 22 décembre à 10 heures.

Au siège social, au 80 - 84, bd de Reuilly - 75012 PARIS.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A&C CONSULTING au capital de 1 000 200 francs, divisé en 600 parts sociales de 1 667 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée et annexée au présentes.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Nathalie RICHOMME, préside la réunion en qualité de Gérante.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société Anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des Administrateurs,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités.

nr JPA Jm CA E Z of

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de statuts de la Société sous la forme Anonyme.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société FIDEURAF, Commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 13 décembre 1994, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NR JH M CR Z CF

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, établi par la Société FIDEURAF, Commissaires à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 1 000 200 francs,
- que le nombre des associés est de 7,

décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal;

~~Cette résolution est adoptée à l'unanimité.~~

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers Administrateurs de la Société sous sa forme Anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 :

- Madame Nathalie RICHOMME
née le 18 mars 1959 à LEUGLAY (COTE D'OR),
demeurant au 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS
- Monsieur Jean François RICHOMME
né le 7 juillet 1954 à LEUGLAY (COTE D'OR),
demeurant au 73, rue Carnaux - 92300 LEVALLOIS PERRET
- Monsieur Richard VINCHES
né le 1er juillet 1964 à LILLE (NORD),
demeurant au 3, rue Antoine Hajje - 75015 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société A&C CONSULTING et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme Anonyme :

- La Société FIDEURAF

demeurant au 8, rue de Turin - 75008 PARIS et immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 682 004 536.

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

- Monsieur Yves BLAISE

né le 5 décembre 1947 à LA TRONCHE (ISERE),
demeurant 8, rue de Turin - 75008 PARIS.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 1994, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera soumis au droit de la communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Sociétés Anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

MR JFR par CR ER Z JF

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Madame Nathalie RICHOMME, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant.

The block contains several handwritten signatures. On the left, there is a signature that appears to be 'N. Richomme' with a horizontal line underneath it. Below this, there are two more signatures, one of which is quite large and stylized. On the right side, there is a signature that looks like 'C. Richomme' with a horizontal line underneath it. Below this, there are two more signatures, one of which is a large, bold 'A' or 'H' shape.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

A&C CONSULTING
SA au capital de 1 000 200 francs
Siège social : 80 - 84, Boulevard de Reuilly
75012 PARIS

RCS : PARIS B 340 635 358

* *
*

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 DECEMBRE 1994

* *
*

Le 22 décembre 1994 à 13 heures, à l'issue de la transformation de la société A&C CONSULTING en Société Anonyme au capital de 1 000 200 francs, les membres composant le conseil d'administration se sont réunis à l'effet de nommer son Président.

La majorité des membres présents demande à Madame Nathalie RICHOMME de présider cette réunion. Madame Nathalie RICHOMME accepte cette fonction.

Le Conseil s'ouvre donc sous la présidence de Madame Nathalie RICHOMME, le secrétariat de la séance est confié à Monsieur Jean François RICHOMME, associé de la société.

Le président après avoir constaté que :

- Monsieur Richard VINCHES, administrateur, est présent,
- Monsieur Jean François RICHOMME, administrateur, est présent,

que les membres présents ont signé le registre de présence, déclare que le conseil se trouve régulièrement réuni et peut, en conséquence, valablement délibérer sur la question à l'ordre du jour qui porte sur la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Le Président de séance propose de nommer Madame Nathalie RICHOMME, Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur. Elle exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Madame Nathalie RICHOMME, Président de séance, précise que, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil représentera la société dans ses rapports avec les tiers et qu'il aura notamment les pouvoirs suivants :

MR JFR

1) Personnel de la société :

Il nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés et ouvriers ;

Il fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération, fixe ou proportionnelle.

2) Gestion de la société :

Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la société et signera la correspondance ;

Il effectuera tous achats et ventes ;

Il passera et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la société ;

Il fournira tous cautionnements dans les limites fixés par la loi et les règlements en vigueur ;

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce ;

Il réglera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

3) Administration des biens sociaux :

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, consentira tous baux ou locations, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

4) Actions judiciaires :

Il exercera toutes actions devant toutes juridictions judiciaires, administratives ou spéciales, tant en demandant qu'en défendant ;

Il représentera la société auprès de toutes administrations.

5) Transactions et mainlevées :

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités, autres droits, avant ou après paiement.

6) Pouvoirs généraux :

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes, pièces, désignera tous fondés de pouvoirs spéciaux et généralement fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du Conseil.

NR JTR Z

Toutes explications ayant été données en réponse aux questions posées, le président de séance met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil décide de nommer Madame Nathalie RICHOMME Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, des statuts et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, tels que ces pouvoirs résultent des alinéas 1 à 6 ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

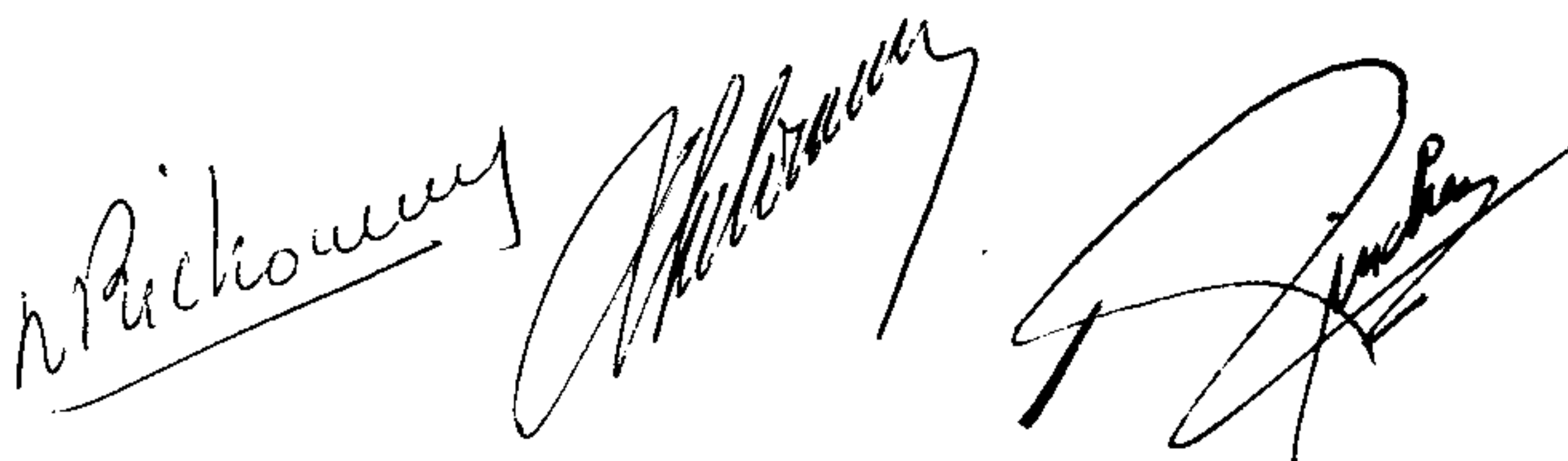
Madame Nathalie RICHOMME déclare que rien ne s'oppose à sa nomination, elle accepte ses fonctions et remercie ses collègues de la confiance qui lui est accordée.

TROISIEME RESOLUTION : REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil décide de fixer la rémunération de son Président à 35 000 F brut par mois à compter du 1er janvier 1995.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants,
Madame Nathalie RICHOMME n'ayant pas pris part au vote.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



Yves BLAISE
8, Rue de Turin

75008 PARIS

Commissaire aux Comptes Inscrit

SOCIÉTÉ " A&C CONSULTING "
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 200 francs

Siège social : 80/84 Boulevard de Reuilly
75012 - PARIS

RCS PARIS B 340 635 358

TRANSFORMATION DE LA SARL EN SOCIÉTÉ ANONYME

**RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Sur la situation de la société
Visé aux Articles 72-I et 69 de la Loi n° 66-537
du 24 Juillet 1966

13 Décembre 1994

Yves BLAISE
8, Rue de Turin

75008 PARIS

A&C CONSULTING
SARL au capital de 1 000 200 Frs
80/84 Boulevard de Reuilly

75012 - PARIS

RAPPORT SPÉCIAL

**En application des Articles 69 ET 72-1
de la Loi du 24 Juillet 1966**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des missions qui m'ont été confiées par votre Assemblée Générale du 13 Décembre 1994, en application des dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 :

- **Article 69** Sur la situation de votre société
- **Article 72-1** Pour apprécier la valeur des biens composant l'actif social de votre société et les avantages particuliers

Nous avons examiné les pièces et documents dont la connaissance nous paraissait utile et nécessaire, pour former notre opinion, et en particulier la situation comptable arrêtée au 30 Septembre 1994.

Nous avons pu nous assurer que :

- La société est in-bonis
- Les capitaux propres sont supérieurs au montant du capital social

- Il n'existe aucun avantage particulier en faveur d'un associé ou d'un tiers
- La société A&C CONSULTING a été immatriculée au Registre du Commerce de PARIS en date du 1er Avril 1987 ; elle expire le 1er Avril 2086.

Après les décisions prises en assemblée générale extraordinaire ce jour, le capital s'élève à 1 000 200 francs.

EN CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1994

Le Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Blaise', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Yves BLAISE

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

A&C CONSULTING
SARL au capital de 1 000 200 francs
Siège social : 80-84, rue de Reuilly
75012 PARIS

Copie certifiée conforme
NRichewsky

STATUTS

Modifications en date du 13 décembre 1994

ACTE CONSTITUTIF

Société : A&C CONSULTING
S.A.R.L. au capital de 200 000 F.
Siège social à PARIS, 11ème, 7 rue Titon

Les soussignés :

- Madame CHARRETON Catherine,
de nationalité française,
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS
- Madame FIAUX Nathalie,
de nationalité française,
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS
- Monsieur CHARRETON Raoul,
de nationalité française,
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS
- Monsieur FIAUX Claude,
de nationalité française,
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS
- Monsieur RICHOMME Jean-François,
de nationalité française,
demeurant 83 Avenue d'Italie, 75013 PARIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE PREMIER - Forme

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, :

- Le conseil et l'ingénierie informatique,
- La fourniture de toutes prestations liées à l'informatique, y compris le traitement à façon, la maintenance et l'organisation de stages de formation,
- La conception, la fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation, la location et la vente de logiciels et de systèmes informatique

- l'acquisition, la cession ou la concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- la fourniture de matériels de bureau et de matières consommables destinés à l'informatique et à l'électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de cession en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : A & C CONSULTING

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : 80-84 boulevard de Reuilly - 75012 PARIS.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - Apports

Les associés apportent à la société, savoir :

- Madame CHARRETON Catherine
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 000 F.
- Madame FIAUX Nathalie
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 500 F.
- Monsieur CHARRETON Raoul
demeurant 104 Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 500 F.
- Monsieur FIAUX Claude
demeurant 7 rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 000 F.
- Monsieur RICHOMME Jean-François
demeurant 83 Avenue d'Italie, 75013 PARIS la somme de 1 000 F.

soit au total la somme de 50 000 F, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque << Crédit Industriel &

Commercial de Paris >>, à PARIS, 1^{er}ème arrondissement, Boulevard Voltaire, N° 210, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le quatre mars 1987.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société COEFSIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 462 081,79 francs.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 200 francs, divisé en 600 parts de 1 667 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame CHARRETON Catherine	100 parts numérotées de 001 à 100
- Monsieur CHARRETON Raoul	100 parts numérotées de 101 à 200
- Madame RICHOMME Nathalie	170 parts numérotées de 201 à 370
- Monsieur FIAUX Claude	120 parts numérotées de 371 à 490
- Monsieur RICHOMME Jean-François	10 parts numérotées de 491 à 500
- Monsieur VINCHES Richard	70 parts numérotées de 501 à 570
- Monsieur GRAVELINE Jean	30 parts numérotées de 571 à 600

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 600 parts

ARTICLE 8 - Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des parts

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant, cessionnaire n'est pas associé.

II. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non-associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des

parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlements sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justification.

En complément, il est fixé que le gérant nommé le premier en date, aura outre sa rémunération fixe, une rémunération, charges sociales dépendantes comprises, égale à la moitié du bénéfice, calculé avant cette attribution.

ARTICLE 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 14 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision

collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - Décisions collectives

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 1987.

ARTICLE 19 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - Autorisation d'engagements préalables et/ ou postérieurs à la signature des statuts

I. Il a été accompli, dès avant ce jour le 4 mars 1987 pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

II. Dès à présent, Madame FIAUX Nathalie, appelée à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront

soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 23 - Publicités - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame FIAUX Nathalie, gérante pour remplir les formalités de publicité par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

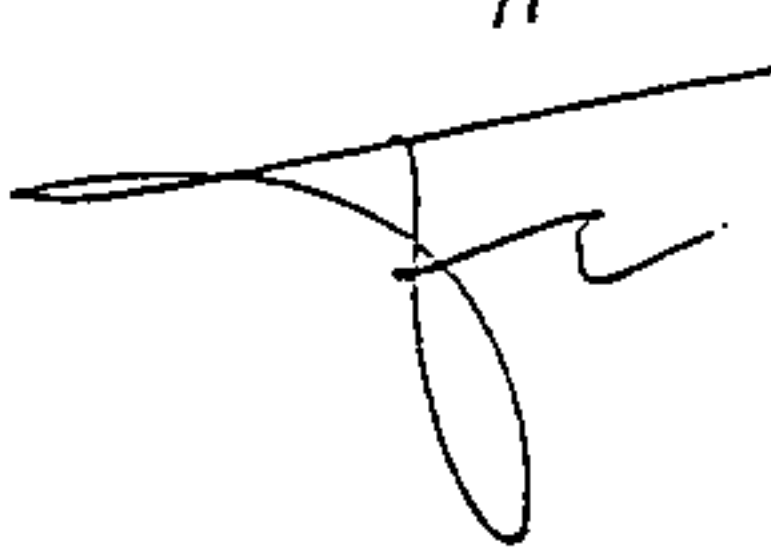
ARTICLE 24 - Intervention

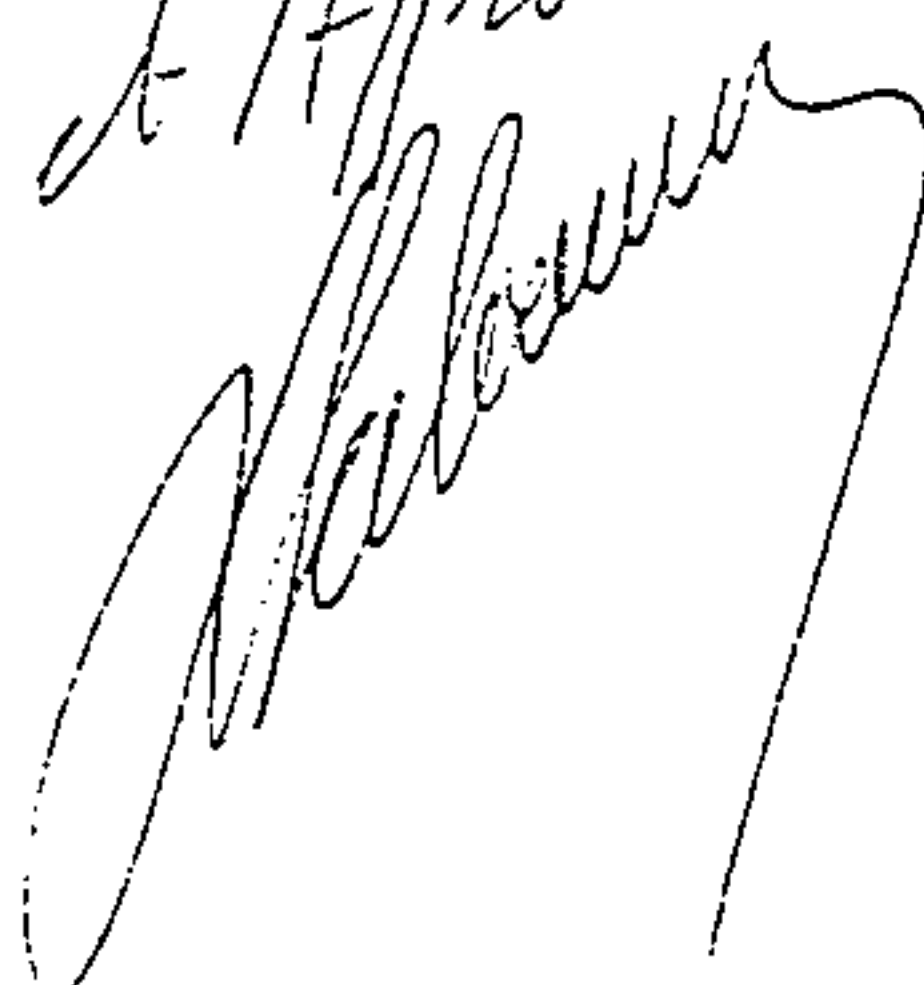
Fait en autant d'originaux requis par la loi.

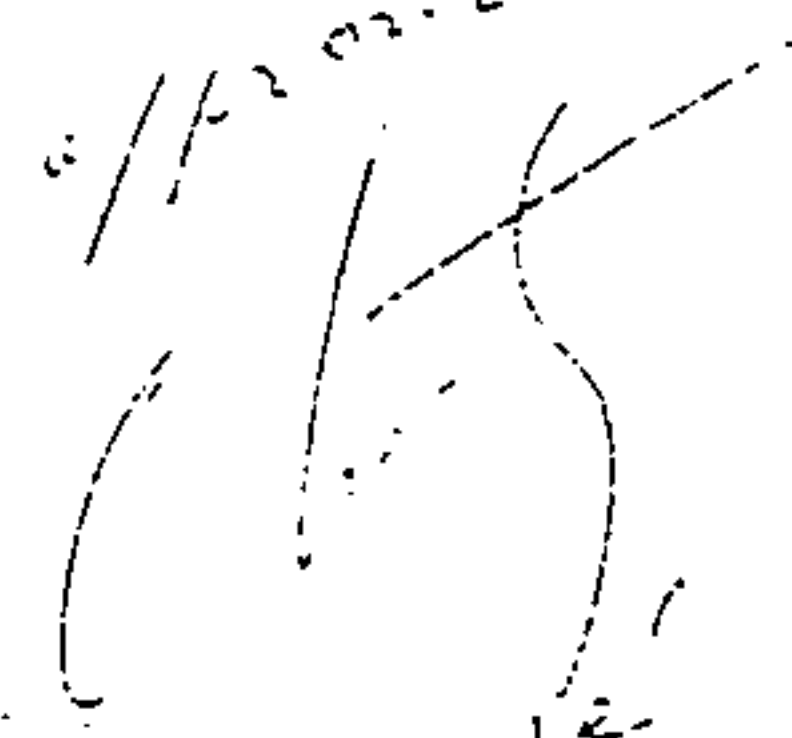
A Paris, le 15 février 1989

Cet acte conforme
la gérante, le 15/2/89

N. Fiaux

"Lu et approuvé"


"Lu et approuvé"


"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"
C. R. Chometon

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

copie certifiée conforme
M. Bidarney

**A&C CONSULTING
S.A. au capital de 1 000 200 F
Siège social : 80 - 84, bd de Reuilly
75012 PARIS**

RCS : PARIS B 340 635 358

STATUTS

le 22 décembre 1994

Article 1 : PREAMBULE

Les soussignés :

Monsieur Claude FIAUX, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Raoul CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Monsieur Jean-François RICHOMME, demeurant 73, rue Carnaux -
92300 LEVALLOIS PERRET

Madame Catherine CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Madame Nathalie RICHOMME, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Richard VINCHES, demeurant 3, rue Antoine Hajje - 75015 PARIS

Monsieur Jean GRAVELINE, demeurant 9, hameau du Perrin - 33370 TRESSES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme lors de sa transformation.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE ou à l'étranger :

- le conseil et l'ingénierie informatique,
- la fourniture de toutes prestations liées à l'informatique, y compris le traitement à façon, la maintenance et l'organisation de stages de formation,
- la conception, la fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation, la location et la vente de logiciels et de systèmes informatique,
- l'acquisition, la cession ou la concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- la fourniture de matériels de bureau et de matières consommables destinés à l'informatique et à l'électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

NR JFA PC CRZ & CF

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A&C CONSULTING

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 80 - 84, boulevard de Reuilly - 75012 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée ou réduite.

Article 6 : APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

Lors de la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés ont apporté en numéraire les sommes suivantes :

- Madame Catherine CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Madame Nathalie RICHOMME
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Raoul CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Claude FIAUX
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Monsieur Jean-François RICHOMME
demeurant 73, rue Carnaux - 92300 LEVALLOIS PERRET la somme de 1 000 francs

Soit au total la somme de 50 000 francs, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "Crédit Industriel & Commercial de Paris", à PARIS, 11ème arrondissement, Boulevard Voltaire, n° 210, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le quatre mars 1987.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société COEFSIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 462 081,79 francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1994 a décidé l'incorporation au capital de 760 200 francs de prime d'émission et de réserves pour le porter à 1 000 200 francs.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 200 francs, divisé en 600 actions, entièrement souscrites, de 1 667 francs chacune. Les actions sont de même catégorie. Le capital peut être augmenté ou réduit.

nil *MR PERREZ* *7 d*

Article 8 : FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont librement négociables et transmissibles entre actionnaires. L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, soit à un tiers, doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout projet de cession d'actions à un tiers qui n'est pas déjà actionnaire doit être communiqué au Conseil d'Administration en recommandé avec accusé de réception.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le Conseil d'Administration a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les actionnaires doivent, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ou à un prix fixé d'un commun accord des parties.

Article 9 : REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 10 : BENEFICE DISTRIBUTABLE

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Article 11 : REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

Article 12 : DROIT ATTRIBUE A CHAQUE ACTION

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

NR JTR /me c R  Z CF

Article 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices par l'assemblée générale. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

Article 15 : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'avantages particuliers au cas où il en serait créé au profit d'actionnaires déterminés. L'assemblée générale ordinaire ne peut modifier valablement le régime de ces avantages qu'après approbation préalable de l'assemblée spéciale. Cette assemblée statue valablement aux conditions de quorum et de majorité exigées pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tous moments. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 65 ans ne doit pas représenter plus du tiers des membres du Conseil d'administration.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son Président. Cette faculté est attribuée à des administrateurs constituant au moins un tiers des membres, lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone ou par télégramme ou par tout autre moyen avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

NR JPK he e R S Z K

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 20 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 francs.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Article 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs, afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : REPRISE DES ACTES ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

N.R. JFR PRL e R E X S d

Article 24 : MANDAT

Les actionnaires donnent mandat à Madame Nathalie RICHOMME, en sa qualité d'administrateur, pour exécuter tous les engagements de la signature des présents statuts jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La reprise de ces actes sera faite conformément à la loi.

Fait à Paris,
le 22 décembre 1994

En QUATRE exemplaires :
- DEUX pour le greffe du Tribunal
de Commerce,
- UN pour les Impôts,
- UN pour les archives sociales.

M. Claude FIAUX

M. Raoul CHARRETON

M. Jean-François RICHOMME

Mme Catherine CHARRETON

Mme Nathalie RICHOMME

M. Richard VINGHES

C. R. Charreton

N. Richomme

M. Jean GRAVELINE